

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL227

présenté par

M. Savignat, M. Abad, M. Bazin, M. Bony, M. Brun, M. Cattin, Mme Kuster, M. Le Fur,
M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Minot, M. Schellenberger,
M. Straumann, M. Woerth, M. Hetzel, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 39

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Permettre la jonction de plusieurs autres procédures, particulièrement dans le cadre d'une comparution immédiate est la négation absolue des droits de la défense et du procès équitable.

D'autant que la jonction avec une procédure ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction placera l'avocat de permanence pour les comparutions immédiates dans l'impossibilité d'assurer la défense du prévenu.

Enfin, les victimes dans les procédures jointes, ne pourront être présentes ou représentées alors même qu'elles attendraient le moment du procès parfois depuis plusieurs années.